



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Paiements directs - Bases

Berne, novembre 2023

Paiements directs, contribution in situ, contributions à des cultures particulières et supplément pour les céréales aux exploitations à l'année

Aperçu 2024

Numéro du dossier : BLW-212-03.3-1/15



BLW-D-10B33401/23

Table des matières

1	Bases légales	3
2	Terminologie et types de paiements directs	3
3	Conditions générales.....	4
4	Prestations écologiques requises.....	5
5	Surfaces et effectifs d'animaux	8
6	Contributions au paysage cultivé	9
7	Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	11
8	Contributions à la biodiversité	12
9	Contribution à la qualité du paysage	17
10	Contributions au système de production.....	17
11	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	28
12	Contribution de transition	29
13	Contribution in situ	30
14	Contributions à des cultures particulières et supplément pour les céréales.....	31

Le présent document contient un aperçu général sur les paiements directs, les contributions à des cultures particulières, le supplément pour les céréales et la contribution in situ aux exploitations à l'année. Cette liste n'est pas exhaustive. Il ne saurait donc fonder aucun droit.

Les modifications par rapport à **2023** sont surlignées.

1 Bases légales

Les paiements directs, la contribution in situ, les contributions à des cultures particulières et le supplément pour les céréales s'appuient sur les bases légales suivantes:

- Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) du 29 avril 1998 ([RS 910.1](#))
- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) du 23 octobre 2013 ([RS 910.13](#))
- Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) du 7 décembre 1998 ([RS 910.91](#))
- Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA) du 28 octobre 2015 ([RS 916.181](#))
- Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP) du 23 octobre 2013 ([RS 910.17](#))

2 Terminologie et types de paiements directs

Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public.

Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui:

- se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois
- comprend une ou plusieurs unités de production
- est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations
- dispose de son propre résultat d'exploitation et
- est exploitée toute l'année.

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:

les contributions au paysage cultivé (CPC):

- contribution pour le maintien d'un paysage ouvert
- contribution pour surfaces en pente
- contribution pour surfaces en forte pente
- contribution pour surfaces viticoles en pente
- contribution de mise à l'alpage

les contributions à la sécurité de l'approvisionnement (CSA):

- contribution de base
- contribution pour la production dans des conditions difficiles
- contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes

les contributions à la biodiversité (CBD):

- contribution pour la qualité
- contribution pour la mise en réseau

la contribution à la qualité du paysage (CQP)

les contributions au système de production (CSP):

- contribution pour l'agriculture biologique
- contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires
- contribution pour la biodiversité fonctionnelle

- contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol
- contribution pour une utilisation efficace de l'azote dans les grandes cultures
- contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages
- contributions au bien-être des animaux
- contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

les contributions à l'utilisation efficace des ressources (CER):

- contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires
- contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée

la contribution de transition (CT)

Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, des charges à supporter pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.

3 Conditions générales

3.1 Exploitants ayant droit aux contributions

Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions:

- lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse
- lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contributions
- lorsqu'ils remplissent les exigences en matière de formation.

Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions,

Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales, dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.

3.2 Exigences concernant la formation

Les exploitants doivent avoir suivi l'une des formations suivantes:

- formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou par un certificat fédéral de capacité
- formation de paysanne sanctionnée par un brevet
- formation supérieure dans les professions mentionnées ci-dessus.

3.3 Charge minimale de travail

Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,20 UMOS¹.

3.4 Part minimale des travaux accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation

Les paiements directs ne sont versés que si 50 % au moins des travaux qui doivent être effectués pour la bonne marche de l'exploitation le sont par la main-d'œuvre de l'exploitation.

3.5 Effectif maximum de bétail

Les paiements directs ne sont versés que si l'effectif de bétail ne dépasse pas les limitations de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums.

3.6 Réduction des paiements directs pour les sociétés de personnes

Dans le cas de sociétés de personnes, les paiements directs d'une exploitation sont réduits proportionnellement au nombre de personnes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contributions.

4 Prestations écologiques requises

Les contributions sont versées lorsque les exigences liées aux prestations écologiques (PER) sont satisfaites dans l'ensemble de l'exploitation.

4.1 Garde des animaux de rente conforme à la législation sur la protection des animaux

Les prescriptions de la législation sur la protection des animaux applicables à la production agricole doivent être respectées.

4.2 Bilan de fumure équilibré

Les cycles des éléments fertilisants doivent être aussi fermés que possible. Le bilan de fumure doit montrer que les apports en phosphore et en azote ne sont pas excédentaires. Les exigences auxquelles doit satisfaire l'établissement du bilan de fumure sont fixées dans l'annexe 1, ch. 2.1 OPD.

Les apports autorisés en phosphore et en azote sont calculés en fonction des besoins des plantes et du potentiel de production de l'exploitation.

Les polluants atmosphériques émis en particulier lors de l'entreposage et l'épandage d'engrais de ferme liquides doivent être limités en vertu des dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air.

Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, toutes les parcelles doivent faire l'objet, au moins tous les dix ans, d'analyses du sol.

¹ L'unité de main d'œuvre standard (UMOS) sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail.

4.3 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité

Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.

4.4 Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées

En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et celle des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.

4.5 Exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

Les dispositions de l'art. 18a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) concernant l'exploitation de bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale doivent être respectées, pour autant que ces surfaces aient été délimitées et que des prescriptions d'exploitation ont été déclarées contraignantes.

Une surface est considérée comme officiellement délimitée:

- lorsqu'il existe une convention écrite d'utilisation et de protection entre le service cantonal et l'exploitant, ou
- lorsqu'il existe une décision exécutoire, ou
- lorsque la surface a été délimitée au sein d'un plan d'affectation exécutoire.

4.6 Assolement régulier

L'assolement est conçu de façon à prévenir l'apparition de ravageurs et de maladies et à éviter l'érosion, le tassement et la perte du sol, ainsi que l'infiltration et le ruissellement d'engrais et de produits phytosanitaires.

Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année. Concernant les cultures principales, la part maximale aux terres assolées doit être respectée. L'exigence mentionnée ne s'applique pas aux exploitations qui pratiquent des pauses entre les cultures.

4.7 Protection appropriée du sol

Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter l'érosion et les atteintes chimiques ou physiques au sol. Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5 OPD.

Les exploitations qui disposent de plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts sur chaque parcelle comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août.

4.8 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

Pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu des mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.

Les seuils de tolérance et les recommandations des services officiels de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) publie les seuils de tolérance concernant les organismes nuisibles.

Seuls les produits phytosanitaires mis en circulation selon l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh) peuvent être utilisés.

Les produits phytosanitaires qui contiennent des substances actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines ne doivent en principe pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.1 OPD.

L'interdiction ne s'applique pas aux indications, pour lesquelles une substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible n'est pas possible et concernant des organismes nuisibles qui sont régulièrement présents et qui occasionnent des dégâts dans la plupart des régions de Suisse.

Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires figurent dans les dispositions générales à l'annexe 1, ch. 6.1a OPD et les prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère à l'annexe 1, ch. 6.2 OPD. Il convient d'employer en priorité des produits préservant les organismes utiles. Le réservoir d'eau claire et le système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs sont obligatoires (annexe 1 ch. 6.1a.2 OPD). Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement (annexe 1, ch. 6.1a.4 OPD).

Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales pour:

- l'utilisation de produits phytosanitaires contenant des substances actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines dont l'utilisation est interdite, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible
- l'application de mesures exclues en vertu des prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère.

4.9 Bordures tampon

Des bordures tampon (bandes de surface herbagère ou de surface à litière) doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées. Pour les surfaces de promotion de la biodiversité imputables et ne donnant pas droit à des contributions (fossés humides, mares, étangs, surfaces rudérales, tas d'épierrement et affleurements rocheux ainsi que murs de pierres sèches), des bandes tampons doivent également être respectées.

Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peut être épandu sur les bordures tampon. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes sous réserve, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Il convient d'aménager:

Bordures tampon	Largeur
le long des eaux superficielles incl. fossés humides, mares et étangs	min. 6m
le long des lisières de forêts ainsi que les surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux	min. 3m
le long des chemins ainsi que les murs de pierres sèches	min. 0.5 m
le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées	min. 3 m et max. 6 m
le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs	conformément à l'art. 18a et 18b LPN

4.10 PER interentreprises

Pour satisfaire aux exigences liées aux PER, une exploitation peut convenir avec une ou plusieurs autres exploitations de réaliser en commun la totalité ou une partie des PER.

4.11 Dispositions applicables à l'agriculture dans la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage

En cas d'infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, les contributions sont réduites dès lors que l'infraction est liée à la gestion de l'exploitation. Les infractions doivent avoir été établies par voie de décision ayant force exécutoire, au minimum au moyen d'une décision établie par l'autorité d'exécution.

5 Surfaces et effectifs d'animaux

5.1 Surfaces

La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile.

Par surface agricole utile (SAU), on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage, dont l'exploitant dispose pendant toute l'année et qui est exclusivement exploitée à partir de l'exploitation.

La surface agricole utile comprend:	<ul style="list-style-type: none"> ○ les terres assolées ○ les surfaces herbagères permanentes ○ les surfaces à litière ○ les surfaces de cultures pérennes ○ les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis) ○ les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui, conformément à la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts, ne font pas partie de celle-ci.
-------------------------------------	--

Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, OTerm ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50) et à la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53).

5.2 Effectifs d'animaux

La période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux de rente dans les exploitations à l'année s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.

L'effectif représenté par les autres animaux de rente doit être indiqué par l'exploitant lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs.

6 Contributions au paysage cultivé

Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert.

6.1 Contribution au maintien d'un paysage ouvert

La contribution pour le maintien d'un paysage ouvert s'élève par hectare et par an à :

	CHF par ha
zone des collines	100
zone de montagne I	230
zone de montagne II	320
zone de montagne III	380
zone de montagne IV	390

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces dans la zone de plaine, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées.

Les surfaces doivent être utilisées de manière à prévenir la progression de la forêt.

6.2 Contribution pour surfaces en pente

La contribution pour des surfaces en pente s'élève par hectare et par an à :

	CHF par ha
surfaces en pente présentant une déclivité de 18 à 35 %	410
surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 35 à 50 %	700
surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 50 %	1000

Aucune contribution n'est versée pour les pâturages permanents, les surfaces viticoles, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées.

Les contributions ne sont versées que si la surface en pente est de 50 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation qui constituent une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.

6.3 Contributions pour surfaces en forte pente

La contribution pour surfaces en forte pente est versée par hectare pour les surfaces donnant droit à des contributions pour surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 35 %.

Elle n'est octroyée que lorsque la part de ces surfaces représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU) donnant droit à des contributions de l'exploitation.

La contribution pour surfaces en forte pente augmente de manière linéaire en fonction de la part de surfaces en forte pente dont la déclivité est supérieure à 35 %. Elle s'élève à 100 francs par hectare pour une part de 30 % et 1000 francs par hectare pour une part de 100 %.

La contribution pour surfaces en forte pente en CHF par ha peut être calculée à:

contributions pour surfaces en forte pente

$$= (\text{part de surfaces en forte pente} - 30) * \frac{(1000 - 100)}{(100 - 30)} + 100$$

6.4 Contribution pour surfaces viticoles en pente

La contribution pour des surfaces viticoles en pente s'élève par hectare et par an à

	CHF par ha
vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à 50 %	1500
vignobles en pente présentant une déclivité de plus de 50 %	3000
vignobles en terrasses, présentant une déclivité de plus de 30 %	5000

Les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses sont fixés à l'annexe 3 OPD.

Si une contribution est versée pour des vignobles en terrasses, aucune contribution pour les vignobles en pente ne sera octroyée pour cette même surface.

Les contributions ne sont versées que si la surface viticole en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation ayant une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.

6.5 Contribution de mise à l'alpage

La contribution de mise à l'alpage est versée par PN² pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

La contribution de mise à l'alpage s'élève à 370 francs par PN estivé par an.

² Un PN correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.

7 Contributions à la sécurité de l’approvisionnement

Des contributions à la sécurité de l’approvisionnement sont octroyées dans le but d’assurer la sécurité de l’approvisionnement de la population en denrées alimentaires.

7.1 Contribution de base

La contribution de base s’élève à **600 700** francs par hectare et par an.

Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité, la contribution de base s’élève à **300 350** francs par hectare et par an.

Échelonnement:

Surface	Taux de réduction des contributions en pourcentage
jusqu’à 60 ha	0
plus de 60 à 80 ha	20
plus de 80 à 100 ha	40
plus de 100 à 120 ha	60
plus de 120 à 140 ha	80
plus de 140 ha	100

Dans le cas des communautés d’exploitation, les surfaces prises en compte pour l’échelonnement sont multipliées par le nombre des exploitations concernées.

Aucune contribution n’est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.

La contribution de base pour les surfaces herbagères permanentes n’est versée que si la charge minimale en bétail est atteinte. Si l’effectif total d’animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l’exploitation est inférieur à l’effectif minimum requis sur la base de l’ensemble de la surface herbagère permanente, la contribution pour les surfaces herbagères permanentes est fixée de manière proportionnelle.

La charge minimale en bétail par hectare de surface herbagère permanente est la suivante:

	UGBFG ³
zone de plaine	1.0
zone des collines	0.8
zone de montagne I	0.7
zone de montagne II	0.6
zone de montagne III	0.5
zone de montagne IV	0.4

La charge minimale en bétail pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité représente 30 % de la charge minimale en bétail.

³ unités de gros bétail consommant des fourrages grossiers

7.2 Contribution pour la production dans des conditions difficiles

La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à:

	CHF par ha
dans la zone des collines	390 290
dans la zone de montagne I	510 440
dans la zone de montagne II	550 450
dans la zone de montagne III	570 470
dans la zone de montagne IV	590 490

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.

La contribution pour la production dans des conditions difficiles n'est versée pour les surfaces herbagères permanentes que si la charge minimale en bétail est atteinte. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère permanente, la contribution pour les surfaces herbagères permanente est fixée de manière proportionnelle.

7.3 Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes

La contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes s'élève à 400 francs par hectare et par an.

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.

7.4 Surfaces à l'étranger

Si des paiements directs de l'Union européenne (UE) sont octroyés pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont réduites d'autant.

Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul de la déduction.

8 Contributions à la biodiversité

Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité.

Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

- prairies extensives
- prairies peu intensives
- pâturages extensifs
- pâturages boisés
- surfaces à litière
- haies, bosquets champêtres et berges boisées
- ⊖ prairies riveraines
- jachères florales
- jachères tournantes
- bandes culturales extensives

- ourlet sur terres assolées
- surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
- surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région
- céréales en lignes de semis espacées

Les contributions à la biodiversité sont versées par arbre pour les arbres suivants, en propre ou en fermage:

- arbres fruitiers haute-tige
- arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres.

Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN, pour lesquelles il n'a pas été conclu d'accord avec les exploitants ou les propriétaires fonciers en vue d'une indemnisation équitable.

8.1 Contribution pour la qualité de la biodiversité

Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les arbres. Si des exigences plus étendues sont remplies, des contributions pour le niveau de qualité II sont versées en plus des contributions pour le niveau de qualité I.

Les contributions sont les suivantes:

Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	QI	QII
<i>Prairies extensives</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
zone de plaine	780 4080	1920
zone des collines	560 860	1840
zones de montagne I et II	300 500	1700
zones de montagne III et IV	300 450	1100
<i>Surfaces à litière</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
zone de plaine	1440	2060
zone des collines	1220	1980
zones de montagne I et II	860	1840
zones de montagne III et IV	680	1770
<i>Prairies peu intensives</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
zone de plaine zone de montagne II	300 450	1540 1200
zone des collines	300	1470
zones de montagne I et II	300	1360
zones de montagne III et IV	300 450	1000
<i>Pâturages extensifs et pâturages boisés</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
	300 450	700
<i>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
	2160	2840
<i>Jachère florale</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
zone de plaine et zone des collines	3800	-
<i>Jachère tournante</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
zone de plaine et zone des collines	3300	-
<i>Bandes culturales extensives</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
	2300	-
<i>Ourlet sur terres assolées</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
zones de plaine, des collines et de montagne I et II	3300	-
<i>Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an

	-	1100
<i>Prairies riveraines</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
	300 450	-
<i>Surface de promotion de la biodiversité spécifique de la région</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
	-	-
<i>Céréales en lignes de semis espacées</i>	CHF par ha et an	CHF par ha et an
	300	-
<i>Arbres fruitiers à haute-tige</i>	CHF par arbre et an	CHF par arbre et an
	13.50	31.50
<i>Noyers</i>	CHF par arbre et an	CHF par arbre et an
	13.50	16.50
<i>Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres</i>	CHF par arbre et an	CHF par arbre et an
	-	-

L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité et les arbres conformément aux exigences pendant les durées suivantes:

Surfaces de promotion de la biodiversité	Durée d'engagement
les jachères tournantes	pendant au moins un an
les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées	pendant au moins deux ans
les céréales en lignes de semis espacées	du semis à la récolte
toutes les autres surfaces	pendant au moins huit ans
Arbres	Durée d'engagement
arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I, arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres	pendant au moins une année
arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II	pendant au moins 8 ans

8.1.1 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I

La contribution est versée lorsque les exigences auxquelles doit satisfaire le niveau de qualité I sont remplies.

Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 OPD est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives et les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige et les céréales en lignes de semis espacées.

Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:

- les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques; à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite

- les traitements avec des produits phytosanitaires sur les pâturages boisés avec l'accord de l'autorité cantonale en charge de l'économie forestière et uniquement dans le respect des interdictions et restrictions d'emploi en vigueur
- les traitements avec des produits phytosanitaires sur des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
- les traitements avec des produits phytosanitaires des arbres fruitiers haute-tige
- les traitements phytosanitaires dans les céréales en lignes de semis espacées.

Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des ourlets sur terres assolées, des jachères florales, des jachères tournantes et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

Prairies extensives et peu intensives	première fauche
en région de plaine	pas avant le 15 juin
dans les zones de montagne I et II	pas avant le 1er juillet
dans les zones de montagne III et IV	pas avant le 15 juillet
Surfaces à litière	première fauche
toutes zones	pas avant le 1er septembre

Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau.

Le broyage de l'herbe (mulching) et L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est sont interdites. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité.

Lors du semis, seuls doivent être utilisés les mélanges de semences autorisés par l'OFAG, après consultation de l'OFEV, pour la surface de promotion de la biodiversité concernée. Pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.

Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées.

8.1.2 Dispositions particulières concernant les mélanges de semences

Pour l'ensemencement des jachères florales, jachères tournantes et ourlet sur terres assolées, seuls les mélanges de semences appropriés pour la surface de promotion de la biodiversité concernée, selon l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.

Pour l'ensemencement des prairies extensives, prairies peu intensives, pâturages extensifs, pâturages boisés, surfaces à litière et prairies riveraines, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.

8.1.3 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité II

La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces, ainsi que les arbres, présentent la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité et satisfont aux exigences du niveau de qualité I.

La qualité floristique est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.

Si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN, elles sont considérées comme présentant la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité.

L'utilisation de conditionneurs n'est pas autorisée.

Si des contributions pour le niveau de qualité II sont versées pour une surface donnée ou pour un arbre donné, des contributions pour le niveau de qualité I sont également versées pour cette même surface ou pour ce même arbre, à l'exception des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

8.2 Contribution pour la mise en réseau

La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que d'arbres.

Elle accorde son soutien lorsque les cantons versent des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau convenues par contrat.

Le canton fixe les taux des contributions pour la mise en réseau. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an:

Surfaces de promotion de la biodiversité et arbres	CHF par ha ou arbre
pâturage extensif, et pâturage boisé et céréales en lignes de semis espacées	500
prairies extensives, surfaces à litière, prairies peu intensives, haies, bosquets champêtres et berges boisées, jachère florale, jachère tournante, bandes culturales extensives, ourlet sur terres assolées, surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, prairies riveraines et surface de promotion de la biodiversité spécifique de la région	1000
arbres fruitiers à haute-tige, noyers et arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	5

La contribution pour la mise en réseau est versée lorsque les surfaces et les arbres:

- satisfont aux exigences du niveau de qualité I
- remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau
- sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.

Les exigences du canton en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité doivent être équivalentes aux exigences minimales. Elles doivent être approuvées par l'OFAG, après consultation de l'OFEV.

Un projet de mise en réseau dure huit ans. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet.

9 Contribution à la qualité du paysage

La Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, promotion et développement de paysages cultivés diversifiés.

Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la qualité du paysage convenues par contrat, que les exploitants mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par projet et par an:

	CHF par ha
SAU d'exploitations agricoles ayant conclu une convention	360

La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage un maximum de 120 francs par ha de surface agricole utile.

Les projets cantonaux doivent remplir les exigences minimales suivantes:

- les objectifs doivent reposer sur des concepts régionaux existants ou être développés dans la région en collaboration avec les milieux intéressés
- les mesures doivent être axées sur les objectifs régionaux
- les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure

Le canton doit transmettre à l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement d'un projet, accompagnées d'un rapport de projet, en vue de la vérification des exigences minimales. La demande doit être déposée avant le 31 octobre de l'année précédant le début de la mise en œuvre du projet.

L'OFAG autorise les projets et leur financement.

La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans.

10 Contributions au système de production

Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux.

La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation.

Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées:

- les contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires
- la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures
- la contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits
- la contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison
- la contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique
- la contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales
- la contribution pour la biodiversité fonctionnelle
- une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles
- les contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol
- la contribution pour une couverture appropriée du sol
- la contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées
- la contribution pour des mesures en faveur du climat
- une contribution pour une utilisation efficace de l'azote dans les grandes cultures
- la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées:

- contributions au bien-être des animaux
- la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST)
- la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA)
- la contribution pour une part de sorties et de mise au pâturage particulièrement élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage)
- contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

10.1 Contribution pour l'agriculture biologique

La contribution pour l'agriculture biologique s'élève par hectare et par an à

Cultures	CHF par ha
pour les cultures spéciales	1600
pour les autres terres ouvertes	1200
pour les autres surfaces donnant droit à contribution	200

Les exigences formulées aux art. 3, 6 à 16h et 39 à 39h de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique doivent être remplies.

10.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires

10.2.1 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:

Cultures principales sur terres ouvertes	CHF par ha
pour le colza, les pommes de terre, les légumes de conserve de plein champ et les betteraves sucrières	800
le blé panifiable, le blé dur, le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, le riz en culture sèche, l'amidonner et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le lin, les tourne-sols, les pois en grains, les haricots et vesces en grains, les lupins, les pois chiches ainsi que le méteil de pois en grains, de haricots et vesces en grains, de lupins et de pois chiches avec des céréales ou de la cameline.	400

Du semis à la récolte de la culture principale, la culture doit être effectuée sans recours aux produits phytosanitaires suivants contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh qui ont les types d'action suivants:

- phytorégulateur
- fongicide
- stimulateur des défenses naturelles
- insecticide.

En dérogation, les traitements suivants sont autorisés:

- l'utilisation de substances chimiques selon l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque»
- le traitement de semences
- dans la culture du colza, l'utilisation d'insecticides à base de kaolin pour lutter contre le méligèthe du colza
- l'utilisation de fongicides dans la culture de pommes de terre
- l'utilisation d'huile de paraffine dans la culture de plants de pommes de terre.

Les exigences doivent être respectées par culture principale dans l'ensemble de l'exploitation.

10.2.2 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est par hectare et par an :

Cultures maraîchères et les cultures de petits fruits	CHF pro ha
les cultures maraîchères de plein champ annuelles et les cultures annuelles de petits fruits	1000
les légumes de conserve de plein champ	-

La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides et aux acaricides contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires ayant un type d'action insecticide ou acaricide.

Les exigences doivent être respectées pendant une année sur une surface.

10.2.3 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison est par hectare et par an:

Cultures pérennes	CHF par ha
l'arboriculture fruitière, pour les vergers, la viticulture et la culture de petits fruits	1100

La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison. Sont autorisés les produits phytosanitaires admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.

L'utilisation de cuivre par hectare et par an ne doit pas dépasser:

Cultures pérennes	kg par ha
dans la viticulture et la culture des fruits à pépins	1.5
dans la culture des fruits à noyau et de petits fruits	3

Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.

10.2.4 Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est par hectare et par an:

Cultures pérennes	CHF par ha
dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers	1600

Aucune contribution n'est octroyée pour les surfaces pour lesquelles une contribution pour l'agriculture biologique est versée.

Seuls les produits phytosanitaires et les engrais admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique sont autorisés pour la culture.

Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives, sauf si l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

La contribution pour une exploitation est octroyée au maximum pour huit ans.

10.2.5 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales, par hectare et par an, s'élève à:

Grandes cultures et cultures spéciales	CHF par ha
le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ	600
les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée	1000
les cultures principales des autres terres ouvertes	250

Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:

- | | |
|---|--|
| concernant les cultures spéciales (sans le tabac et les racines de chicorée): | <ul style="list-style-type: none"> ○ concernant les cultures pérennes: sur la surface cultivée pendant quatre années consécutives, ○ concernant les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: sur la surface cultivée pendant une année. |
| concernant le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ ainsi que les cultures principales des autres terres ouvertes: | <ul style="list-style-type: none"> ○ sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée, et ○ entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions |

L'utilisation d'herbicides est autorisée dans:

- | | |
|--|---|
| les cultures pérennes: | <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc |
| le colza, les légumes de conserve de plein champ, les cultures spéciales (sans les cultures pérennes, le tabac et les racines de chicorée) ainsi que les cultures principales des autres terres ouvertes (sans les betteraves sucrières et les pommes de terre): | <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de traitement plante par plante, et ○ en cas de traitement sur le rang (traitement en bandes) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface |
| dans les betteraves sucrières: | <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de traitement plante par plante, et ○ en cas de traitement en bandes à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface ou à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles |
| dans les pommes de terre: | <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de traitement plante par plante, ○ en cas de traitement en bandes à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface, et ○ pour l'élimination des fanes. |

10.3 Contribution pour la biodiversité fonctionnelle

La contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles, en région de plaine et des collines, par hectare et par an, s'élève à:

Bandes semées pour organismes utiles	CHF par ha
dans les terres ouvertes	3300
dans les cultures pérennes (vignes, culture fruitière, culture de petits fruits et permaculture sans des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et des SPB spécifiques à la région)	4000

En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 5 % de la surface de la culture pérenne.

Les bandes semées pour organismes utiles doivent êtreensemencées avant le 15 mai.

Seuls les mélanges de semences appropriés pour le domaine d'utilisation visé à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés pour le semis des bandes pour organismes utiles.

~~Seuls les mélanges de semences autorisés par l'OFAG peuvent être utilisés. En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, seuls des mélanges de semences pour bandes semées pluriannuelles peuvent être utilisés.~~

Les bandes semées pour organismes utiles doivent être ensemencées comme suit:

Bandes semées

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| sur terres ouvertes | ○ sur une largeur de 3 à 6 mètres |
| dans les cultures pérennes: | ○ entre les rangs |

Elles doivent être ensemencées à la fréquence suivante:

Bandes semées

- | | |
|-----------------------------|---|
| sur terres ouvertes | ○ bandes semées annuelles: tous les ans |
| | ○ bandes semées pluriannuelles: tous les cinq quatre ans |
| dans les cultures pérennes: | ○ bandes semées dans les cultures pérennes: tous les cinq quatre ans. |

Les bandes semées pour organismes utiles Elles doivent couvrir:

Bandes semées

- | | |
|-----------------------------|---|
| sur terres ouvertes: | ○ toute la longueur de la culture, pendant au moins 100 jours sans fauche |
| dans les cultures pérennes: | ○ au moins 5 % de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives. |

La fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires ne sont pas autorisées dans les bandes semées pour organismes utiles. Seuls sont admis des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes:

Bandes semées

- | | |
|-----------------------------|--|
| sur terres ouvertes: | ○ à l'aide d'herbicides admis sur la base de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires pour utilisation sur les surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes |
| dans les cultures pérennes: | ○ à l'aide de tous les herbicides autorisés dans l'arboriculture et la viticulture sur la base de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires. |

Seuls les insecticides visés dans l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, à l'exception du Spinosad, peuvent être employés dans les cultures pérennes, entre le 15 mai et le 15 septembre, pour le traitement dans les cultures pérennes dans les rangs où est aménagée une bande semée pour organismes utiles.

Seules les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes peuvent être empruntées par des véhicules.

Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit:

Bandes semées

- bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes:
 - à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 1er mars
- dans les cultures pérennes:
 - en alternance sur la moitié de la surface, l'intervalle entre deux fauches de la même surface devant être au minimum de six semaines.

Les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes peuvent être broyées ou coupées.

Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes.

10.4 Contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol

10.4.1 Contribution pour une couverture appropriée du sol

La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:

Cultures principales sur terres ouvertes et vigne	CHF par ha
pour les cultures principales sur terres ouvertes, à l'exception des cultures annuelles de légumes de plein champ et des cultures annuelles de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et les plantes médicinales	250
• pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes	1000
• pour les autres cultures principales sur terres ouvertes	200
pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes ainsi que pour la vigne	600 4000

La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée:

- pour les cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales:
 - si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire
- pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1er octobre:
 - dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et si, dans un délai de sept semaines après la récolte dans l'ensemble de l'exploitation,

une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et les surfaces de cultures principales qui ont été récoltées après le 30 septembre faisant exception, et

- aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place. si aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces où sont aménagées des cultures, cultures intercalaires et engrais verts jusqu'au 15 février de l'année suivante; les surfaces annoncées pour le semis en bandes fraisées ou le semis en bandes, faisant exception

La contribution pour la vigne est versée si, dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée.

La contribution pour la vigne est versée si:

- dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée
- le marc est rapporté et épandu sur les surfaces de vignes de l'exploitation.

La quantité de marc de raisin, doit être au moins égale à la quantité obtenue à partir de la production de raisins de l'exploitation.

10.4.2 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées

La contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées est par hectare et par an:

Techniques préservant le sol	CHF par ha
semis direct, semis en bandes fraisées, semis en bandes (strip-till) ou semis sous litière	250

La contribution est versée:

- si les conditions suivantes sont remplies:
 - semis direct: 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis
 - semis en bandes fraisées ou semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis
 - semis sous litière: travail du sol sans labour
- si la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60 % de la surface de terres ouvertes (sans jachère florale, jachère tournante et bande culturale extensive) de l'exploitation
- si, entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les surfaces ne sont pas labourés, et

- si l'utilisation de glyphosate ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare.

Le labour pour lutter contre les mauvaises herbes est permis lors de la préparation du lit de semences pour le semis sous litière, à condition que:

- le travail du sol ne dépasse pas une profondeur de 10 cm, et
- qu'aucun herbicide ne soit utilisé de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions.

10.5 Contribution pour des mesures en faveur du climat

La contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures est de 100 francs par hectare de grandes cultures et par an.

Elle est versée à des exploitations si:

- un bilan calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz» visée à l'annexe 1, ch. 2.1.1, montre que l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures
- l'exploitation n'est pas soumise à l'obligation de calculer un bilan de fumure en vertu de l'annexe 1, ch. 2.1.9, ou
- le bilan de fumure simplifié visé à l'annexe 1, ch. 2.1.9a à 2.1.9c, indique une valeur pour l'azote en UGB par hectare de surface fertilisable qui ne dépasse pas 90 % de la valeur limite figurant à l'annexe 1, ch. 2.1.9a.

~~Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.~~

10.6 Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages

La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est de 200 francs par hectare de surface herbagère et par an.

La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers, sont constitués de fourrages de base. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages:

Région	% de la MS
dans la région de plaine	75
dans la région de montagne	85

Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.

La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.

10.7 Contributions au bien-être des animaux

Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par UGB et par catégorie d'animaux.

La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences.

Aucune contribution SRPA n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage est versée.

Les contributions au bien-être des animaux, par catégorie d'animaux et par année, s'élèvent à:

Catégorie d'animaux	SST	SRPA	Pâturage
<i>Catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
vaches laitières	75 90	190	350
autres vaches	75 90	190	350
animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage	75 90	190	350
animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours	75 90	190	350
animaux femelles, jusqu'à 160 jours	-	370	530
animaux mâles, de plus de 730 jours	75 90	190	350
animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	75 90	190	350
animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	75 90	190	350
animaux mâles, jusqu'à 160 jours	-	370	530
<i>Catégories concernant les équidés:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	75 90	190	-
étalons, de plus de 900 jours	-	190	-
jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	-	190	-
<i>Catégories concernant les caprins:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
animaux femelles, de plus de 365 jours d'un an	75 90	190	-
animaux mâles, de plus de 365 jours d'un an	-	190	-
<i>Catégories concernant les ovins:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
animaux femelles, de plus de 365 jours d'un an	-	190	-
animaux mâles, de plus de 365 jours d'un an	-	190	-
<i>Catégories concernant les porcins:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
verrats d'élevage, de plus de 6 mois	-	165	-
troues d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	130 455	370	-
troues d'élevage allaitantes	130 455	165	-
porceletsevrés	130 455	165	-

porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	130 155	165	-
<i>Lapins:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
lapines avec quatre mises bas par an au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	235 280	-	-
jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours environ	235 280	-	-
<i>Catégories concernant la volaille de rente:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
poules et coqs pour la production d'œufs à couvrir	235 280	290	-
poules pour la production d'œufs de consommation	235 280	290	-
jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	235 280	290	-
poulets de chair	235 280	290	-
dindes	235 280	290	-
<i>Animaux sauvages:</i>	CHF par UGB	CHF par UGB	CHF par UGB
cerfs	-	80	-
bisons	-	80	-

10.7.1 Contribution SST

Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts:

- dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés
- dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel
- qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.

Pour les poulets de chair, la contribution SST n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 30 jours au minimum.

10.7.2 Contribution SRPA

Par sortie régulière en plein air (SRPA), on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6 OPD.

Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B OPD, les animaux des catégories concernant les équidés, les caprins, les ovins et les animaux sauvages doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

Pour les poulets de chair, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 56 jours au minimum.

10.7.3 Contribution à la mise au pâturage

La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux concernant les bovins et les buffles d'Asie.

Par une part de sorties et de mise au pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C OPD.

Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage (au moins 70 %). En plus, ils doivent bénéficier de sorties plus régulières pendant le semestre d'hiver (au minimum 22 jours par mois).

La contribution n'est octroyée que si des sorties régulières en plein air mentionnées à l'annexe 6, let. B OPD, sont accordées à tous les animaux des catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.

10.8 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches oscille:

Durée de vie productive plus longue	CHF par UGB
pour les vaches laitières	entre 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 200 francs pour une moyenne de 7 vêlages et plus
pour les autres vaches	entre 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 200 francs pour une moyenne de 8 vêlages et plus

Le montant des contributions est échelonné par catégorie d'animaux en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue au cours des trois années civiles précédentes.

11 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production.

Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des techniques ou des processus d'exploitation permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.

Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes:

- l'efficacité de la mesure est prouvée
- la mesure est poursuivie au-delà de la période d'encouragement
- la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles.

11.1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise

Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de tout pulvérisateur neuf permettant une application précise des produits phytosanitaires. Les contributions sont les suivantes:

Technique de pulvérisation sous-foliaire	Contribution par pulvérisateur
par rampe	75 % des coûts d'acquisition, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation
Appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes	Contribution par pulvérisateur
pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable	25 % des coûts d'acquisition, mais au maximum 6000 francs
pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide	25 % des coûts d'acquisition, mais au maximum 10 000 francs

La technique de pulvérisation sous-foliaire est un dispositif complémentaire de protection des plantes dont on peut équiper les engins de pulvérisation conventionnels. Elle permet d'utiliser au moins 50 % des buses pour le traitement de la partie inférieure des végétaux et de la face inférieure des feuilles.

Les pulvérisateurs anti-dérive sont conçus ou équipés de telle façon que la dérive est réduite d'au moins 50 %, même sans l'utilisation de buses anti-dérive.

Les contributions sont versées jusqu'**en à fin** 2024.

11.2 Contribution pour une alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée

La contribution pour une alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée s'élève à par UGB et par an:

Alimentation biphase appauvrie en matière azotée	CHF par UGB
porcs	35

Les contributions sont versées jusqu'**en à fin** 2026.

La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation.

11.3 Coordination avec les programmes d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr

Si un exploitant obtient des contributions dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b LAgr, aucune contribution au système de production ni contribution à l'utilisation efficiente des ressources n'est octroyée pour la même mesure.

12 Contribution de transition

Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.

La contribution de transition est versée aux entreprises agricoles exploitées sans interruption depuis le 2 mai 2013. La contribution de transition correspond à la valeur de base fixée pour l'exploitation, multipliée par le coefficient. Le coefficient de calcul de la contribution individuelle de transition est de **0,0518** pour l'année **2023**.

12.1 Valeur de base

La valeur de base a été fixée une fois pour toutes pour chaque exploitation. Elle correspond à la différence entre les paiements directs généraux avant le changement de système en 2014 et les contributions au paysage cultivé et les contributions à la sécurité de l'approvisionnement, excepté la contribution d'estivage, conformément à la présente ordonnance.

12.2 Coefficient

Le coefficient se calcule sur la base de la somme des valeurs de base de toutes les exploitations agricoles et des fonds à disposition pour les paiements directs, après déduction des dépenses au titre des art. 71 à 76, 77a et 77b L'Agr et de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux. L'OFAG fixe le coefficient chaque année à la fin d'octobre.

13 Contribution in situ

La Confédération peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle peut soutenir des mesures telles que la conservation in situ, au moyen de contributions.

Conservation in situ: désigne la conservation d'écosystèmes et de milieux naturels, ainsi que la préservation et le rétablissement de populations viables d'espèces dans leurs milieux naturels et, dans le cas d'espèces de plantes cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Des contributions peuvent être octroyées pour les surfaces de conservation in situ, à condition que les objectifs d'exploitation suivants soient atteints sur ces surfaces:

- la diversité génétique naturelle de la végétation autochtone est préservée
- la composition botanique de la végétation autochtone ne subit pas d'altération importante.

L'OFAG fournit des informations sur la possibilité d'obtenir des contributions pour les surfaces de conservation *in situ*. Il sélectionne les surfaces donnant droit à des contributions parmi celles faisant l'objet d'une demande de contributions.

La sélection des surfaces donnant droit à des contributions se fait sur la base des critères suivants:

- composition botanique de la végétation autochtone
- mode d'exploitation des surfaces
- répartition géographique de toutes les surfaces faisant l'objet d'une demande de contributions
- objectif national en termes de surface (2'750 ha)

Ont droit aux contributions les exploitants:

- qui remplissent les exigences visées aux art. 3, al. 1 et 2, et 4 à 7 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) ainsi que les prestations écologiques requises visées aux art. 11 à 25 OPD
- qui consentent à ce que les surfaces soient ajoutées dans la Banque nationale de gènes RPGAA, et
- qui accordent l'accès à la Banque nationale de gènes RPGAA conformément à l'art. 5.

La contribution est de 450 francs par hectare et par année.

14 Contributions à des cultures particulières et supplément pour les céréales

Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions ou au supplément:

- lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse, et
- lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contributions.

En dérogation, les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons ont aussi droit aux contributions ou au supplément, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

Les contributions à des cultures particulières et le supplément pour les céréales ne sont versés que:

- si l'exploitant fournit les prestations écologiques requises, conformément aux art. 11 à 25 OPD
- si la charge en travail de l'exploitation représente au moins 0,20 unité de main-d'œuvre standard au sens de l'art. 3, al. 2, OTerm, et
- si 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation.

Les contributions à des cultures particulières sont également versées pour les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm).

14.1 Contributions à des cultures particulières

La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin:

- d'assurer la capacité de production et le fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue d'un approvisionnement approprié de la population;
- d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente.

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:

	CHF par ha
pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers	700
pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs	700
pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères	1000
pour le soja:	1000

pour les haricots (Phaseolus), les pois (Pisum), les lupins (Lupinus), les vesces (Vicia), les pois chiches (Cicer) et les lentilles (Lens) ainsi que pour les mélanges	1000
pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre	2100
contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre	200

Le supplément pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre est versé à la condition que la contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 OPD ou la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures selon l'art. 68 OPD soit versée.

14.2 Supplément pour les céréales

La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales.

En 2023, le supplément pour les céréales, par hectare et par an, s'élève à:

Cultures	CHF par ha
Cultures de blé, d'épeautre, de seigle, d'amidonner, d'engrain, d'orge, d'avoine, de triticales, de riz, de millet, de sorgho, ainsi que de mélanges de ces céréales.	129 424

Le supplément pour les céréales par hectare et par an est calculé sur la base des moyens autorisés pour le supplément et de la superficie céréalière donnant droit au supplément. Le résultat est arrondi au franc inférieur.